

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-033

**AUTORISATION D'OUVERTURE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
LOTO LE VENDREDI 07 FÉVRIER 2025
BENEFICIAIRE : « COMITÉ DES FÊTES »**

Le Maire de la Commune de Jonquières Saint Vincent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L2212-1 et L2212-2 ;
Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 Décembre 2000 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu les articles L1, L49 et suivants du Code des Débits de Boissons ;
Vu l'arrêté préfectoral règlementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;
Vu la demande du Comité des Fêtes, présidé par Mr Florian BARRANCO, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire du Premier et Troisième groupes, au Centre Socio-Culturel le Vendredi 07 Février 2025 à l'occasion d'un loto ;
Considérant que la demande de l'intéressé est justifiée, et qu'une telle autorisation n'est préjudiciable ni au bon ordre, ni à la moralité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Le Comité des Fêtes est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du Premier et du Troisième groupes au Centre Socio-Culturel le Vendredi 07 Février 2025 de 19h00 à 00h00, à l'occasion de son loto, à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : L'organisateur doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} Août 2017 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que définit le code des débits de boissons, soit :

- Les boissons du groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées et d'une façon générale toutes les eaux potables, jus de fruits ou de légumes éventuellement gazéifiés non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2% vol;
- Les boissons du groupe 3 : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joint les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin de liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Bouillargues/Bellegarde, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Madame l'organisatrice et tous les personnels placés sous leurs ordres sont chargés, chacun ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site de la Commune (<https://jonquieres-st-vincent.com>) et dont ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services Communaux
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie nationale de Bouillargues / Bellegarde.
- L'organisateur.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou être déféré dans les mêmes conditions de délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 28 janvier 2025
Le Maire, Jean-Marie FOURNIER


